



PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ADACL SEANCE DU VENDREDI 15 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi 15 avril à 14h00, le Conseil d'Administration de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales s'est réuni, en session ordinaire dans la salle des conseils de la Maison des Communes à Mont-de-Marsan. Sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Olivier, Président de l'ADACL, la séance s'est tenue à la fois en présentiel et en visioconférence.

Les convocations individuelles ont été transmises par écrit aux membres du Conseil d'Administration le 18/03/2022. L'ordre du jour et le rapport de Monsieur le Président ont été transmis par courrier électronique, le 08/04/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés dans les locaux de l'ADACL le 17/03/2022. Le mail comprenant le lien de connexion des administrateurs à la visioconférence a été envoyé le 08/04/2022.

ETAIENT PRESENTS :

Dans la salle :

Monsieur **BAREYT** Michel, Monsieur **BRETHES** Philippe, Monsieur **BROUCH** Jean-Marc, Madame **FOURNADET** Christine, Monsieur **GELEZ** Régis, Monsieur **LESPADE** Jean-Marc, Monsieur **MARTINEZ** Olivier, Monsieur **MESPLEDE** Jean.

A distance :

Monsieur **CARRERE** Paul, Monsieur **COMET** Bernard, Madame **ETCHEVERRIA**, Monsieur **GAUBE** Alain, Monsieur **LE BAIL** Gérard, Monsieur **PRUET** Marcel.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Monsieur **DELPUECH** Jean-Luc, Monsieur **GAUGEACQ** Didier, Madame **LAGORCE** Muriel, Madame **LARREZET** Hélène, Monsieur **LAUREDE** Fabrice, Madame **SENSOU** Salima, Madame **VALIORGUE** Magali.

AYANT DONNE POUVOIR :

Monsieur **FORTINON** Xavier - Pouvoir à Monsieur **MARTINEZ** Olivier.

ETAIT INVITE ET PRESENT : Monsieur **LARRAZET** Philippe, Directeur de l'ADACL, Monsieur **GIUMARRA** Nicolas, Chef du Service Ressources, Monsieur **MARLIN** Gilles, Payeur Départemental.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame **FOURNADET** Christine.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22 (+ 11 suppléants)

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS DANS LA SALLE : 8

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS A DISTANCE : 6

NOMBRE DE POUVOIRS : 1

NOMBRE DE VOTANTS pour l'ensemble de la séance : 15

Le quorum des membres est donc atteint et la séance du Conseil d'administration peut se dérouler.



Délibération D202204/14

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Modification de l'organigramme de l'ADACL

Débat

Monsieur le Président expose son rapport n° 1.
Madame ETCHEVERRIA souhaiterait que les administrateurs de l'ADACL soient destinataires de l'organigramme nominatif de l'agence.
Monsieur le Président indique que ses services transmettront ce document à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.
Il n'y a pas d'autres questions à l'issue de cette présentation.

Délibération

Le Conseil d'Administration de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL) a modifié l'organigramme de la structure le 12 juillet 2017 après un avis favorable du Comité Technique.

Cette modification tenait compte à la fois, de l'adaptation des missions de l'agence aux besoins des collectivités adhérentes, et du repositionnement de certains agents dans l'organisation interne de l'agence.

Une évolution de cet organigramme est désormais nécessaire pour prendre en compte deux nouveaux facteurs :

- Adapter l'organisation du Service ADS (11,5 ETP) en positionnant un instructeur coordinateur de catégorie A sur des missions de responsable adjoint et ainsi seconder l'actuel chef de service à mi-temps sur le service,
- Positionner également au sein du Service Juridique et Financier un juriste de catégorie A sur des missions de responsable adjoint du service.

Le projet de modification de l'organigramme de l'ADACL a été soumis à l'avis au Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 28 février 2022.
Ce dernier a émis un avis favorable.

Le Conseil d'administration,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de l'ADACL et notamment son article 13,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion des Landes,

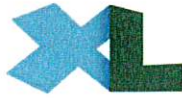
Sur rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

D'approuver le nouvel organigramme des postes de l'ADACL à compter du 1^{er} mai 2022, tel que joint en annexe.



Article 2

Monsieur le Président de l'ADACL est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Délibération D202204/15

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Mise à jour du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Débat

Monsieur le Président expose son rapport n° 2.

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

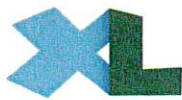
VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015, 3 juin 2015, 29 juin 2015, 15 décembre 2015, 17 décembre 2015, 18 décembre 2015, 16 juin 2017, 14 février 2019, 5 novembre 2021,

VU la délibération n°1 du Conseil d'Administration de l'ADACL en date du 22 septembre 2017 instaurant le RIFSEEP à compter du 1^{er} octobre 2017,

VU l'avis du Comité Technique en date du 28 février 2022 et du 28 mars 2022,

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte de l'évolution de l'organisation et du fonctionnement de l'ADACL, et notamment de revaloriser certains métiers au sein de l'agence compte tenu de la différence de niveaux de rémunération observés dans d'autres collectivités,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer le RIFSEEP pour les agents de la filière technique,



CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés après en avoir délibéré,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité des membres présents ou dûment représentés,

DECIDE :

- D'instituer le RIFSEEP au profit des agents de l'ADACL relevant des cadres d'emplois :

- Catégorie A : des Administrateurs, des Attachés Territoriaux, des Ingénieurs en Chef, et des Ingénieurs,

- Catégorie B : des Rédacteurs et des Techniciens Territoriaux,

- Catégorie C : des Adjoint Administratifs, des Adjoint Techniques et des Agents de Maîtrise.

Article 1 : Dispositions générales

Le RIFSEEP est constitué de deux parts :

- Une part principale fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions, formalisée, d'une part sur des critères professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Une part variable et optionnelle, le complément indemnitaire annuel (CIA) qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Agents éligibles au RIFSEEP

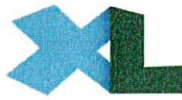
Le RIFSEEP s'applique aux agents suivants :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public.

Article 3 : Modalités d'attribution

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le RIFSEEP est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.



Article 4 : Détermination des groupes de fonctions et des plafonds (IFSE et CIA)

Les métiers de l'ADACL sont classés par catégories hiérarchiques dans les groupes de fonctions suivants auxquels correspondent les montants plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Critères retenus pour le versement l'IFSE:

- La responsabilité et le niveau d'encadrement,
- La technicité et le pilotage de projet,
- L'appui technique, administratif et l'instruction de dossier,
- Les capacités d'exécution.

Critères retenus pour le versement du CIA :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses missions.

Chaque année, le CIA pourra être versé de façon facultative aux agents en fonction des critères définis ci-dessus.

Conformément aux préconisations des services de l'Etat, le CIA ne devra pas représenter plus de :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les agents relevant de la catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les agents relevant de la catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les agents relevant de la catégorie C.

Groupes de fonctions	Nature des fonctions	Cadres d'emplois concernés	IFSE montant maximal brut annuel	CIA montant maximal brut annuel
A .1	Responsabilité et niveau d'encadrement	Administrateur	49 980 €	8 820 €
		Ingénieur en chef	57 120 €	10 080 €
		Ingénieur	46 920 €	8 280 €
		Attaché	36 210 €	6 390 €
A .2	Responsabilité et encadrement d'un service	Ingénieur	40 290 €	7 110 €
		Attaché	32 130 €	5 670 €
A .3	Responsable adjoint de service	Ingénieur	36 000 €	6 350 €
		Attaché	25 500 €	4 500 €
A .4	Technicité élevée et expertise	Ingénieur	31 450 €	5 550 €
		Attaché	20 400 €	3 600 €
B .1	Technicité particulière	Technicien	19 660 €	2 680 €
		Rédacteur	17 480 €	2 380 €
B .2	Technicité	Technicien	18 580 €	2 535 €
		Rédacteur	16 015 €	2 185 €



C .1	Fonctions d'exécution particulières	Agent maîtrise de	11 340 €	1 260 €
		Adjoint technique	11 340 €	1 260 €
		Adjoint administratif	11 340 €	1 260 €
C .2	Fonctions d'exécution	Adjoint administratif	10 800 €	1 200 €

Article 5 : Modalités de versement

- Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

- Les taux des indemnités évolueront dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires, dans la limite des montants maxima réglementaires.

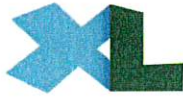
- Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

- Périodicité de versement : L'IFSE sera versée mensuellement, et le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Le CIA ne sera pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

- En cas d'arrêt de travail, l'IFSE et le CIA seront versés dans les conditions suivantes en application des dispositions applicables aux agents de l'Etat du décret n°2010-997 du 26 août 2010 :

- Les primes seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pendant :
 - les congés annuels,
 - les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
 - les congés de maladie ordinaire hors application du jour de carence,
 - le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS),
 - les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
 - la période de temps partiel thérapeutique,
 - les autorisations spéciales d'absence,
 - les formations (sauf congé de formation professionnelle).
- Les primes seront suspendues pendant :
 - les congés de longue maladie,
 - les congés de longue durée,
 - les congés de grave maladie.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un CITIS, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.



Article 6 : Les règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable par nature avec :

- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA),
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

Article 7 : Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versée aux agents fera l'objet d'un réexamen à la date effective de l'évènement cité ci-dessous :

- en cas de changement de groupe de fonctions,
- a minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle de l'agent.

Le réexamen de l'IFSE n'impliquera pas une revalorisation automatique, toute réévaluation devant être justifiée au regard des critères définis par la délibération.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration de l'ADACL autorise le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent dans le respect des principes définis dans la présente délibération.

Article 9 :

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre du RIFSEEP seront inscrits au budget au chapitre 012 et articles prévus à cet effet.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration de l'ADACL autorise le Président à abroger et à remplacer les délibérations antérieures déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération.

Article 11 :

La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} mai 2022.
Monsieur le Président de l'ADACL est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 12 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Délibération D202204/16

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste de contractuel de catégorie B au Service Connaissance des Territoires

Débat

Monsieur le Président expose son rapport n° 3.

Les membres du conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-2° ;

CONSIDERANT que le Service Connaissance des Territoires compte parmi ses attributions, la gestion, la maintenance et le développement du Système d'Information Géographique IGECOM 40, et que pour mémoire, IGECOM 40 est utilisé par l'ensemble des communes et EPCI du département à l'exception de la Communauté de communes du Seignanx qui dispose de son propre outil.

CONSIDERANT que depuis septembre 2018, un nouveau développement de l'outil a été déployé, ce dernier offrant aux utilisateurs la possibilité de créer leurs propres couches de données et un accès à IGECOM via des outils mobiles (tablettes, téléphones portables).

CONSIDERANT que deux agents sont aujourd'hui affectés à la gestion de cet outil, et que l'un d'entre eux est actuellement en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 15 avril 2019.

CONSIDERANT que l'agent contractuel de catégorie B qui remplaçait le titulaire du poste a émis le souhait de quitter l'agence au 11 avril 2022 pour prendre de nouvelles fonctions au sein d'une autre collectivité.

CONSIDERANT que dans ces circonstances, il conviendrait de prévoir la création d'un emploi à temps complet, de catégorie hiérarchique B pour assurer les fonctions d'opérateur Systèmes d'Information Géographique, fonction qui requiert des compétences très spécifiques, avec embauche d'un agent à compter du 1^{er} mai 2022 (après vacance de poste).

Sur le rapport de Monsieur le Président ;

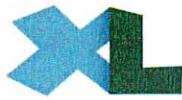
Le Conseil d'Administration de l'ADACL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

La création à compter du 1^{er} mai 2022 d'un emploi de d'opérateur Systèmes d'Information Géographique sur le grade de Technicien territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Au sein du service SIG / IGECOM 40 :
 - suivi des applications sur l'espace en ligne d'IGECOM 40,
 - formation et assistance aux utilisateurs (externes / internes),
 - participe à la collecte et à la fiabilisation des données,



- édite des plans/cartes et travaux cartographiques pour les adhérents,
 - réalise une veille sur les données disponibles.
- Au sein du service Application du Droit des Dols (ADS) :
- gère l'intégration des bases de données (maintenance, réplication, vérification des procédures de sauvegarde et de restauration, journalisation),
 - administration et maintenance de l'outil,
 - paramétrage de l'outil en fonction des besoins (courriers, fonctionnalités...)
 - contrôle l'intégrité des données et des bases de données,
 - garantit l'interopérabilité des bases de données spatiales avec le logiciel,
 - met en place des indicateurs d'évaluation sur l'activité du service,
 - gère les profils (droits d'accès utilisateurs / données) et contrôle la confidentialité des données,
 - formation et assistance des utilisateurs,
 - formation des secrétaires et des agents en charge de l'application du droit du sol en mairie,
 - assistance téléphonique (dépannage + télémaintenance) auprès des adhérents au service ADS.

Article 1

Que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des compétences très spécialisées que requiert ce poste, et de la nécessité de maintenir une continuité de service.

Article 2

Que le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 3

Que l'agent devra donc justifier d'un diplôme de niveau Licence (BAC+3), ainsi que d'une expérience significative en géomatique.

Article 4

Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 5

Que l'agent contractuel recruté sera rémunéré au 4ème échelon de l'échelonnement indiciaire du grade de technicien territorial, emploi de catégorie hiérarchique B.

Article 6

Que Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement et autorisé à signer le contrat.

Article 7

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre 012 et articles prévus à cet effet.



Article 8

Monsieur le Président de l'ADACL est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 9

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Délibération D202204/17

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Renouvellement de la convention d'adhésion au service remplacement du Centre de Gestion des Landes

Débat

Monsieur le Président expose son rapport n° 4.

Les membres du conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

Lors de son Conseil d'Administration du 4 octobre 2021, le Centre de Gestion des Landes a décidé de modifier son offre à destination des collectivités, afin d'offrir à leurs agents temporaires les mêmes avantages qu'aux agents permanents (adhésion au CNAS notamment).

Enfin, cette nouvelle convention rappelle aussi les obligations des collectivités ou établissements publics locaux en tant qu'employeurs au regard de la loi du 6 août 2019 dans le cadre du recours aux contractuels.

Pour rappel, ce service permet de faire face à des besoins ponctuels liés à l'absence d'agents ou à un surcroît temporaire d'activité.

Dans ce cadre, le CDG40 met l'agent à disposition de la collectivité, et son salaire est ensuite refacturé en appliquant un pourcentage pour prendre en compte les frais de gestion (8%).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil d'Administration de l'ADACL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

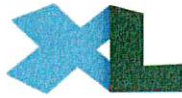
D'adopter la nouvelle convention d'adhésion au service remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes,

Article 2

D'autoriser Monsieur le Président à signer la nouvelle convention et à le mettre en œuvre,

Article 3

Les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget de l'ADACL,



Article 4

Monsieur le Président de l'ADACL est chargé de l'exécution de la présente délibération,

Article 5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Délibération D202204/18

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Convention d'adhésion au service prévention du Centre de Gestion des Landes

Débat

Monsieur le Président expose son rapport n° 5.

Les membres du conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

Le Service Prévention du Centre de Gestion des Landes (CDG 40) réalise à la demande des collectivités des supports techniques en lien avec la politique de prévention, et notamment une aide à l'élaboration et la mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Afin de prendre en compte l'ensemble des prestations réalisées par le Service Prévention dans le cadre d'une démarche globale de prévention santé, sécurité au travail, le CDG propose d'adhérer à une nouvelle convention comprenant une tarification actualisée.

Ce nouveau forfait comprendra :

- la mise à jour du DUERP et l'actualisation du plan d'actions qui en découle,
- la mise en place d'un réseau d'assistants de prévention,
- un diagnostic santé, sécurité au travail.

La nouvelle tarification forfaitaire proposée est établie sur la base de l'effectif présent dans la collectivité au 1^{er} janvier de l'année en cours.

L'ADACL se situant dans la strate de 21 à 50 agents, l'offre d'adhésion forfaitaire s'élèverait à 1 500 €.

Pour rappel, le Conseil d'Administration avait confié le 4 décembre 2015 au Centre de Gestion des Landes la mission d'accompagner l'ADACL dans l'élaboration de son Document Unique. L'intervention du CDG en concertation avec les services de l'agence a permis l'identification par services (unités de travail) des situations dangereuses et des risques et a conclu à un programme d'actions mobilisant des moyens humains (formations, surveillance médicale...), organisationnels (procédures, évolutions des méthodes de travail...) et/ou techniques (mobilier, outils adaptés aux tâches...). Ce travail avait également permis de définir des priorités d'actions et d'en évaluer les coûts.

Le Document Unique et son plan d'actions avaient été ensuite soumis au Comité Technique exerçant les missions de CHSCT du Centre de Gestion des Landes, qui avait émis un avis favorable à l'unanimité le 07 juillet 2016 et le Conseil d'Administration de l'ADACL avait



validé la mise en œuvre du Document Unique et de son plan d'actions le 30 septembre 2016.

Chaque année un bilan de la mise en œuvre du plan d'actions est soumis aux membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est amené à se prononcer sur l'adhésion à cette convention pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et à autoriser le président à la signer par délégation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil d'Administration de l'ADACL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

D'adopter la nouvelle convention d'adhésion au Service Prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes,

Article 2

D'autoriser Monsieur le Président à signer la nouvelle convention et à le mettre en œuvre,

Article 3

Les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget de l'ADACL,

Article 4

Monsieur le Président de l'ADACL est chargé de l'exécution de la présente délibération,

Article 5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Délibération D202204/19

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste d'adjoint administratif au sein du Service Urbanisme à temps complet – emploi permanent

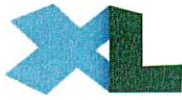
Débat

Monsieur le Président expose son rapport n° 6.

Les membres du conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

Monsieur le Président expose qu'à compter du 1^{er} juin 2022, après publication de la vacance de poste, une nouvelle collaboratrice sera recrutée au sein du Service Urbanisme.



Elle occupe actuellement un poste d'adjoint administratif (catégorie C) au sein de sa collectivité de rattachement. Elle est également inscrite sur la liste d'aptitude d'attaché territorial, consécutivement à sa réussite au concours correspondant (catégorie A).

L'ADACL souhaite nommer cet agent sur le grade d'attaché territorial, en cohérence avec ses futures missions de chargé de mission au sein du Service Urbanisme.

Pour ce faire, il convient de la recruter sur son grade d'origine (à savoir adjoint administratif), puis de la détacher sur le grade d'attaché territorial durant un an, soit pour la période de stage consécutive à la réussite à un concours. A l'issue, et si la période de stage se révèle probante, elle pourra être titularisée au grade d'attachée territoriale.

Comme il n'existe pas de poste vacant d'adjoint administratif au tableau des effectifs de l'agence, il est proposé d'en créer un.

Le Conseil d'Administration est donc amené à se prononcer sur la création d'un poste d'adjoint administratif à compter du 1^{er} juin 2022.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article L5211-4-2 du CGCT,

Le Conseil d'administration de l'ADACL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

De créer à compter du 1^{er} juin 2022, un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif (poste de catégorie C), affectés au Service Urbanisme de l'ADACL,

Article 2

De préciser que :

- La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné,
- Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre 012 et articles prévus à cet effet,

Article 3

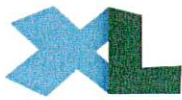
D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier,

Article 4

Monsieur le Président de l'ADACL est chargé de l'exécution de la présente délibération,

Article 5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.



Délibération D202204/20

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès de l'EPFL LANDES FONCIER

Débat

Monsieur le Président expose son rapport n° 7.

Les membres du conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 16,

VU le décret n°2008-580 daté du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'accord exprimé par l'agent à savoir le renouvellement de sa mise à disposition de 3 ans auprès de l'EPFL LANDES FONCIER,

CONSIDERANT le rapport présenté par Monsieur le Président,

CONSIDERANT que les conditions de mise à disposition sont précisées par une convention entre l'ADACL et l'organisme d'accueil à savoir L'EPFL LANDES FONCIER, désireux de poursuivre la collaboration avec cet agent,

CONSIDERANT que l'agent possède les compétences et les qualifications requises pour exercer les missions proposées par l'organisme d'accueil,

Le Conseil d'Administration de l'ADACL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

D'approuver la mise à disposition d'un rédacteur principal de 1^{ère} classe titulaire pour une durée de 3 ans auprès de l'EPFL LANDES FONCIER,

Article 2

Cette mise à disposition est moyennant le remboursement des frais et charges salariales,

Article 3

D'autoriser Monsieur le Président de l'ADACL à signer la convention de mise à disposition de cet agent auprès de l'EPFL LANDES FONCIER. Cette convention sera suivie d'un arrêté individuel de mise à disposition auquel elle sera annexée,

Article 4

Les dépenses en résultant seront prélevées sur le chapitre 012 (charges de personnel) et les recettes correspondantes seront versées sur le chapitre 013 (atténuation de charges),



Article 5

Monsieur le Président de l'ADACL est chargé de la mise en œuvre des dispositions prévues dans la convention et de l'exécution de la présente délibération,

Article 6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Délibération D202204/21

OBJET : FINANCES : Subvention à l'Amicale du personnel de l'ADACL / Landes Foncier 2022

Débat

Monsieur le Président expose son rapport n° 8.

Les membres du conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

Créée en 2001, l'Amicale du Personnel de l'ADACL et Landes Foncier a pour vocation de renforcer la cohésion et la solidarité du groupe de collaborateurs.

Cet objectif se traduit notamment par l'organisation de manifestations conviviales, comme un « arbre de Noël » destiné aux enfants et à leurs parents, un temps consacré à la galette des rois, des repas réunissant l'ensemble du personnel à l'occasion des fêtes de la Madeleine à Mont de Marsan et en fin d'année etc.

Dans ce cadre, en plus des cotisations de ses membres, la contribution de l'Agence par le biais d'une subvention, s'avère déterminante pour permettre à l'Amicale de poursuivre son activité.

Par ailleurs, par délibération du 14 décembre 2018, le Conseil d'Administration a décidé l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (soit environ 7000 €/an) ; ce qui a conduit l'Amicale du personnel à se concentrer sur les activités favorisant la cohésion sociale et la convivialité.

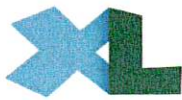
Malgré la crise sanitaire, l'Amicale du personnel a maintenu des activités afin de soutenir les agents dans cette période, notamment les cadeaux de Noël des enfants des agents.

Pour rappel, la subvention octroyée en 2021 était de 3 000€.

Cette année à la faveur d'une amélioration des conditions sanitaires, les agents par le biais de l'Amicale, sollicite une subvention de 3 500 € (pour 39 agents), et ainsi favoriser de nouvelles activités au profit des agents.

Il est proposé au Conseil d'Administration de répondre favorablement à cette demande et d'octroyer à l'Amicale du Personnel une subvention de 3 500 €.

Le Conseil d'administration de l'ADACL,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°13 du 11 mars 2022 adoptant le budget primitif 2022,
VU le courrier de demande de subvention adressé par l'Amicale du personnel.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

La proposition n'ayant reçu aucune opposition, ni abstention,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

D'allouer au titre de l'exercice 2022, une subvention de 3 500 € au profit de l'Amicale du personnel de l'Agence Départementale d'Aide aux collectivités Locales/Landes Foncier.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 3

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2022, chapitre 65, article 6574.

Article 4

Monsieur le Président de l'ADACL est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Délibération D202204/22

OBJET : FINANCES : Convention financière avec la Communauté de communes du Pays Tarusate concernant la prise en charge d'un Compte Epargne Temps suite à la mutation d'un agent

Débat

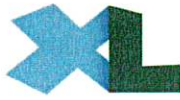
Monsieur le Président expose son rapport n° 9.

Les membres du conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

Monsieur le Président expose son rapport n°9 comme suit :

Le dispositif du Compte Epargne-Temps (CET), réglementé par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 consiste à permettre à un agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.



Au sein de l'ADACL, les modalités d'alimentation et d'utilisation du CET ont été précisées par une délibération en date du 21 juin 2010, puis complétées par une délibération en date du 14 décembre 2012.

Le décret susvisé prévoit que les agents conservent les droits qu'ils ont acquis au titre du CET, en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public.

Dans ce cas, il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés.

Ainsi, la Communauté de communes du Pays Tarusate a recruté au 15 avril 2021, par voie de mutation, un agent titulaire de catégorie B en provenance de l'ADACL.

En application de la réglementation en vigueur, cet agent a conservé ses droits à congé acquis au sein de son ancienne collectivité, soit 14,5 jours au total.

La Communauté de communes du Pays Tarusate a donc la charge d'en assurer la gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, la Communauté de communes du Pays Tarusate souhaite conclure un conventionnement avec l'ADACL pour l'indemnisation des 14,5 jours placés sur le CET transféré, soit une compensation de 1 305 €.

Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur l'approbation de cette convention financière.

Le Conseil d'administration de l'ADACL,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

La proposition n'ayant reçu aucune opposition, ni abstention,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1 : Droits acquis dans la collectivité d'origine

Au 15 avril 2021, jour effectif de la mutation de cet agent titulaire de catégorie B, la situation de son CET est la suivante :

- solde du compte épargne-temps : 14,5 jours



Article 2 : Transfert du CET dans l'organisme d'accueil

À compter du 15 avril 2021, date effective de la mutation cet agent, la gestion du CET incombe à la Communauté de communes du Pays Tarusate.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que cet agent puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies par l'ADACL.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que 14,5 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la Communauté de communes du Pays Tarusate, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **90 €** par jour (barème défini selon la catégorie hiérarchique de l'agent), soit **1 305 €** brute sera versée par l'établissement d'origine.

Cette somme est calculée de la façon suivante :

Calcul de la compensation : 90 € (Cat B) * 14,5 jours = 1 305 €

Article 4

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière relative à ce dossier.

Article 5

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2022, chapitre 012.

Article 6

Monsieur le Président de l'ADACL est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 7

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Délibération D202204/23

OBJET : FINANCES : Convention relative au versement de la subvention de fonctionnement du Département des Landes à l'ADACL

Débat

Monsieur le Président expose son rapport n° 10.

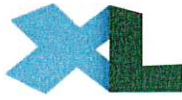
Les membres du conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération

Monsieur le Président expose un projet de convention relative à la participation financière annuelle du Département des Landes au fonctionnement et à l'activité de l'ADACL.

Le Département souhaite que la subvention de fonctionnement attribuée annuellement à l'ADACL fasse désormais l'objet d'une convention entre les deux structures.

Les termes de cette convention rappellent notamment :



- La volonté du Département d'apporter aux collectivités landaises des moyens mutualisés que celles-ci ne seraient en mesure de mettre en œuvre seules ;
- Le rôle que les élus départementaux assurent dans la gouvernance de l'établissement,
- Les missions qu'exercent à ce jour l'ADACL pour le compte de ses adhérents,
- La contribution financière apportée par le Département qui vise à alléger d'autant celle des communes et des intercommunalités.

Ainsi, sur la base des éléments ci-dessus mentionnés, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser le Président à signer le projet de convention joint en annexe avec le Département.

Le Conseil d'administration de l'ADACL,

VU l'article L. 3211-1 du CGCT précisant notamment les compétences départementales pour « promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes » ;

VU les articles L.3232-1-1 et R.3232-1 du CGCT précisant les compétences départementales en matière d'assistance technique aux communes rurales et la possibilité de déléguer tout ou partie de ces missions ;

VU l'article L.5511-1 du CGCT « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier » ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C2 ⁽¹⁾ relative au Budget Primitif 2022 décidant de reconduire le partenariat entre le Département et l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales ;

VU la demande de subvention présentée par l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales en date du 20 avril 2022 pour l'année 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

La proposition n'ayant reçu aucune opposition, ni abstention,

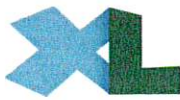
DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative à la participation financière annuelle du Département des Landes au fonctionnement et à l'activité de l'ADACL et à le mettre en œuvre,

Article 2

Monsieur le Président de l'ADACL est chargé de l'exécution de la présente délibération,



Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions.

Madame FOURNADET demande si des recrutements sont en cours au sein de l'agence. Monsieur LARRAZET précise que les procédures de remplacement des agents mutés dans d'autres collectivités ont été menées à leur terme. Aussi, deux agents (dont le responsable de service) rejoindront le Service Urbanisme à compter du 1^{er} juin. Une géomaticienne devrait également rejoindre prochainement le Service Connaissance des Territoires. De plus, en ce qui concerne le Service Application du Droits des Sols, des échanges sont en cours pour envisager l'instruction sur les territoires de la Communauté de communes du Pays Tarusate et de Terres de Chalosse.

Monsieur COMET demande combien d'agents sont affectés à l'instruction sur le territoire des Grands Lacs depuis la migration de l'instruction à l'agence au 1^{er} janvier dernier. Monsieur LARRAZET indique que 3 ETP sont actuellement affectés à l'instruction sur ce territoire.

Aucun membre de Conseil d'Administration ne demande la parole, il propose donc de clore la séance. Monsieur le Président remercie les participants.

La séance est levée à 14h40.

Fait et délibéré à Mont-de-Marsan, le 19 avril 2022.

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

**LE PRESIDENT,
OLIVIER MARTINEZ**